



DEMANDE D'INSCRIPTION EN SECONDE NON ORIENTE AU PRIVE (2NO)

Nom et Prénom(s) du demandeur :
Profession :
CNI N°
Contact :

Nom de l'élève :

Prénom (s) de l'élève :

Matricule :

Etablissement fréquenté l'année précédente

Niveau année précédente MGA année précédente DFA année précédente

MOYENNE D'ORIENTATION(MO/20) :



ETABLISSEMENT PRIVE D'ACCUEIL EN 2NO :

Code : **Série :**

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères remerciements

Fait à le :/...../20.....

- Etape 1 :** Le parent d'élève renseigne la demande, joint les pièces exigées et dépose le dossier dans l'établissement privé d'accueil souhaité en 2NO
- Etape 2 :** L'établissement privé d'accueil souhaité en 2NO vérifie les dossiers en s'assurant qu'ils remplissent les critères (*voir arrêté 0070/MENET-FP/CAB du 06/09/2017*)
- Etape 3 :** L'établissement privé d'accueil dépose les dossiers au SSPS de la DREN/DDEN pour la validation finale et pour archivage

<p><u>Signature du parent demandeur précédée de la mention « Lu et approuvé »</u></p>	<p><u>Signature et Cachet du Directeur des Etudes</u></p>	<p><u>AVIS ET SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL OU DEPARTEMENTAL</u></p> <p>Favorable : Rejet :</p>
--	--	---

NB : Joindre la photocopie de la CNI du demandeur, la fiche cursus scolaire, les bulletins scolaires, le relevé de notes au BEPC de l'année écoulée et la fiche de calcul de moyenne d'orientation imprimée de SYGDOB ;

Lien d'impression de la fiche de moyenne d'orientation :
<http://postdob-ci.org/app3/index.php?adr=consultnotesbepec.inc>



MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

B. P. V 120 ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 5 - - - 0 0 7 0 /MENET-FP/CAB
du 0 6 SEPT 2017

portant gestion des élèves de la classe de troisième titulaires du BEPC non orientés.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Établissements Privés, du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et du Directeur de l'Orientation et des Bourses ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Tout élève de 3^{ème} titulaire du BEPC et non orienté par la Commission Nationale d'Orientation est autorisé à s'inscrire dans un établissement privé de son choix à condition d'avoir une moyenne d'orientation d'au plus un point en dessous de la moyenne d'orientation retenue.

ARTICLE 2 : Cette disposition est valable uniquement pour l'année scolaire qui suit immédiatement celle à laquelle le postulant a été déclaré admis à l'examen du BEPC.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Établissements Privés, le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et le Directeur de l'Orientation et des Bourses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kandia CAMARA